



Direction générale territoires

Délégation Chateaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2026054010

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 26/03/2026 par laquelle VEOLIA
demeurant au 195 rue blaise pascal - 44153 ANCENIS
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC
route départementale 14 du PR 15+380 au PR 15+385, située en agglomération rue des forges,
commune de Erbray,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07
janvier 1983,
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le
14 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} mars 2025, portant délégation de signature
à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} mai 2026, portant délégation de signature
pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous de l'accotement.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des

épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expirer un an après la date d'achèvement des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la partie définitivement reconstituée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/06/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Nozay, le **26 MAI 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
L'adjoint au chef du service aménagement

Philippe BELIZAIRE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La délégation Chateaubriant - service aménagement pour attribution

La commune de Erbray pour information

ANNEXE

Fiche technique de remblayage de la tranchée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation de l'aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE FICHE DE PRESCRIPTIONS

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous

Commune : Erbray

Lieu des travaux : rue des forges

Nature des travaux : branchement AEP

N° de la voie : RD 14

???

Date : 01/06/2026

PR : 15+380 – 15+385

???

Durée : 1 jour

PERMISSION OU ACCORD DE VOIRIE N° 202503601

N° d'enregistrement : PE 618

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
 - A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
 - A l'emplacement de l'ancienne canalisation
 - Couverture des canalisations.0.80.m y compris sous fossé
 - Dispositions particulières
- [Saisir dispositions particulières]

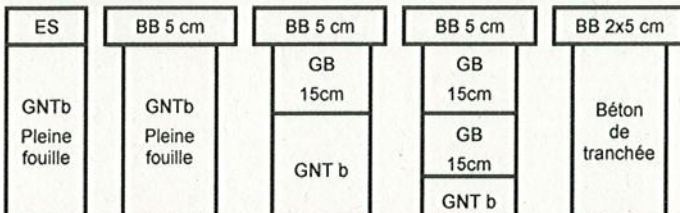
II) OUVERTURE DES TRANCHEES

- | | |
|--|---|
| Longitudinales
↓
<input type="checkbox"/> INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire
<input type="checkbox"/> Prédécoupage au disque diamanté
<input type="checkbox"/> Rabotage | Transversales
↓
<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> |
|--|---|

III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES JUSQU'A L'ASSISE

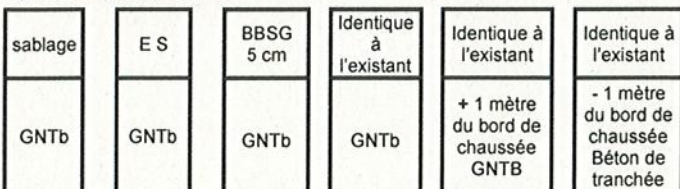
- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT



- | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
- GNTb : 0/31.5
BB : béton bitumineux ???
- ES : enduit bicouche
GB : grave bitume 0/14

V) DEPENDANCES



- | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
- GNTb : 0/31.5
ES : enduit bicouche

[Saisir autres dispositions]

VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Réfection provisoire obligatoire

- en enduit
- en enrobé à froid
- ???

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.
 - Béton Bitumineux à chaud
 - Enduit bicouche
 - Accotements identiques à l'existant
 - Joint à l'émulsion
- Reprise entière des aménagements existants peut être à supprimer
 - Identique à l'existant
 - Autres dispositions
[Saisir autres dispositions]

Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc)

Dépose de la canalisation hors service

Franchissement des ouvrages d'art :

- Franchissement fond de rivière
- Autres dispositions

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 23 avril 2014.

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Après de la Délégation, avant le démarrage du chantier

oui non

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci
(Arrêté permanent)

Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux,; K 10)
(Arrêté spécifique)

Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique
– (en agglo)

Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

→ **Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.**

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières : [Saisir dispositions particulières]

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder 3 mètres

Rebouchage total des tranchées

Le soir
 En fin de semaine

Rétablissement de la circulation

Sans restriction
 Avec maintien de l'alternat
 Le soir
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons Permanent
 Chaque soir

voiture Permanent
 Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra réaliser à ses frais des essais de déflexion ou de compactage des tranchées et fournira les résultats au gestionnaire de la voie.

OU

Le permissionnaire devra assurer un autocontrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie ; Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées-

Affaire suivie par : M. Joseph CHATELAIN
Tél. : 02 44 76 59 31

A Nozay, le 26 mai 2026

Le Gestionnaire de la voirie,

L'adjoint au Chef du service aménagement

Philippe BELIZAIRE

Copie à : C.I. de Saint Julien

